



LABS-NS AVOCATS

Les associés

**Fortuné Ahoulouma**

Avocat au barreau  
de Paris  
Docteur en droit

**Fabien Lawson**

Avocat au barreau  
de Paris  
Docteur en droit

Toque G 0070

LABS-NS AVOCATS – SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE  
LIMITEE (SELARL) AU CAPITAL SOCIAL DE TREIZE MILLE CINQ CENT EUROS  
(13.500 €)

## LE PACTE D'ASSOCIES

### I. QU'EST-CE QU'UN PACTE D'ASSOCIES ?

Conclu généralement lors de la constitution de la société, lors de son développement ou de l'entrée au capital d'investisseurs financiers ou encore lors de l'entrée de cadres salariés, le pacte d'associés est un aménagement contractuel entre associés d'une même société qui définit et précise les bases de leurs relations actuelles et futures.

A l'opposé des statuts qui correspondent à des formes sociales plus ou moins rigides et nécessitent la formalité de publicité, un pacte d'associés est un aménagement contractuel sur mesure et il se caractérise par l'absence de toute obligation de publicité : ses stipulations sont donc libres de rédaction et confidentielles.

### II. QUELLES SONT LES CLAUSES ESSENTIELLES D'UN PACTE D'ASSOCIES ?

Il existe une grande diversité de stipulations dans un pacte d'associés permettant de répondre à une diversité de situations relatives à la circulation des titres et au fonctionnement de la société. Ces clauses apportent des solutions qui satisfont au mieux les objectifs stratégiques et les besoins des signataires du pacte d'associés.

#### *Clause de répartition du capital*

Elle organise l'évolution du capital en cas d'événements spécifiques relatifs à la vie de la société : levée de fonds, résultats spécifiques atteints etc.

**Intérêt :** Permet de garantir la cohésion de l'équipe de fondateurs autour d'objectifs concrets.

#### *Clause d'anti-dilution par augmentation*

L'associé majoritaire s'engage à céder au minoritaire, au prix d'émission des nouveaux titres, le nombre de parts permettant à ce dernier de maintenir son niveau de participation, en cas d'augmentation de capital pour quelque cause que ce soit ; ou à protéger le minoritaire contre toute augmentation de capital qui diminuerait son taux de participation.

**Intérêt :** Permet au minoritaire de garantir le maintien du niveau de sa participation ainsi que le maintien des équilibres en dépit d'une éventuelle augmentation de capital

**N.B. :** Cette clause est valable à la condition que le prix soit déterminé ou déterminable et qu'elle soit limitée dans le temps afin de ne pas constituer une clause léonine<sup>1</sup>. Par ailleurs, elle constitue un risque pour le majoritaire qui subira lui-même une dilution susceptible de lui faire perdre le contrôle de la société.

#### *Clause de maintien de participation*

L'associé majoritaire s'engage à ne pas participer directement ou indirectement aux éventuelles opérations d'augmentation de capital, afin de ne pas augmenter sa propre participation.

**Intérêt :** Une garantie d'anti-dilution

<sup>1</sup> Une clause léonine est dite léonine lorsqu'elle confère à une partie au contrat des droits absolument disproportionnés par rapport à ses obligations. Une telle clause est interdite dans un contrat de société en droit français et, par conséquent, réputée non écrite.

54/56 Avenue Hoche

75008 Paris – France

Tél. (+33) 1 56 60 55 40

Fax (+33) 1 56 60 55 79

Email : [avocats@labs-ns.com](mailto:avocats@labs-ns.com)

[www.labs-nsavocats.com](http://www.labs-nsavocats.com)



LABS-NS AVOCATS

Les associés

**Fortuné Ahoulouma**  
Avocat au barreau de  
Paris  
Docteur en droit

**Fabien Lawson**  
Avocat au barreau de  
Paris  
Docteur en droit

Toque G 0070

LABS-NS AVOCATS – SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE  
LIMITEE (SELARL) AU CAPITAL SOCIAL DE TREIZE MILLE CINQ CENT EUROS  
(13.500 €)

### *Clause d'inaliénabilité*

Il s'agit d'une clause interdisant la cession de titres pendant une certaine durée.

**Intérêt :** Permet aux investisseurs de s'assurer de la stabilité des dirigeants et de garantir la motivation des fondateurs par la perspective d'un maximum de gains potentiels grâce à un maximum de titres conservés par eux.

### *Clause organisant la préemption des titres*

Elle offre aux associés signataires du pacte la possibilité de se substituer prioritairement à des acquéreurs potentiels si l'un des associés souhaite céder ses titres.

**Intérêt :** Permet autant aux fondateurs qu'aux investisseurs de contrôler l'arrivée de nouveaux entrants - Permet de satisfaire l'objectif d'*intuitu personae*.

### *Clause de sortie conjointe*

L'associé majoritaire qui souhaite céder ses titres, et par conséquent le contrôle de la société à un tiers, s'engage à faire acquérir par ce tiers les titres détenus par les minoritaires signataires du pacte aux mêmes conditions que pour la vente projetée.

**Intérêt :** Préviend le risque pour les minoritaires de devenir associés d'un acquéreur non choisi - Permet de satisfaire l'objectif d'*intuitu personae*.

### *Clause de sortie forcée*

Si une certaine proportion d'associés décide de céder leurs titres, alors il leur sera possible d'entraîner aussi la totalité des associés à céder leurs titres.

**Intérêt :** Protège les associés majoritaires de situations dans lesquelles ils seraient destinataires d'une offre d'acquisition portant sur 100% des titres de la société, mais où un associé ultra minoritaire bloquerait l'opération.

### *Clause de sortie prioritaire*

Elle donne à un associé le droit de céder ses titres en priorité par rapport aux autres.

**Intérêt :** Permet à l'associé bénéficiaire, notamment l'investisseur qui peut avoir des contraintes de sortie, de vendre ses titres en priorité, en cas d'un rachat de la société.

### *Clause de cession globale forcée à terme*

Lorsqu'un associé propose à un autre associé de lui vendre ses parts à un certain prix, ce dernier, s'il refuse, s'oblige à vendre ses propres parts au prix indiqué à l'associé qui a proposé le deal.

**Intérêt :** Permet aux investisseurs d'obliger les dirigeants à racheter leur part ou à rechercher un acquéreur en cas de leur sortie.

### *Clause de « good or bad leaver »*

Il s'agit d'un engagement de cession de titres avec une option d'achat au bénéfice du fondateur en cas de départ de la société d'un associé salarié ou d'un associé dirigeant (cas de rupture du contrat de travail, de démission ou de révocation). Les modalités de fixation du prix de cession peuvent être d'ores et déjà convenues. Il est possible de varier

54/56 Avenue Hoche

75008 Paris – France

Tél. (+33) 1 56 60 55 40

Fax (+33) 1 56 60 55 79

Email : [avocats@labs-ns.com](mailto:avocats@labs-ns.com)

[www.labs-nsavocats.com](http://www.labs-nsavocats.com)



LABS-NS AVOCATS

Les associés

**Fortuné Ahoulouma**  
Avocat au barreau de  
Paris  
Docteur en droit

**Fabien Lawson**  
Avocat au barreau de  
Paris  
Docteur en droit

Toque G 0070

LABS-NS AVOCATS – SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE  
LIMITEE (SELARL) AU CAPITAL SOCIAL DE TREIZE MILLE CINQ CENT EUROS  
(13.500 €)

prix d'achat en fonction du caractère « fautif » (bad leaver) ou « non fautif » (good leaver) du départ.

**Intérêt :** Permet de motiver un manager en le faisant entrer dans le capital de la société, tout en anticipant le sort des titres ainsi cédés au cas où il quitterait la société et ainsi éviter qu'il ne conserve sa participation dans la société après son départ et qu'il ne continue ainsi de peser sur les décisions sociales.

**N.B. :** Cette clause est assortie d'une période dite de pérennité pendant laquelle les fondateurs s'engagent à rester dans la société.

*Clause de révision:*

Elle donne le droit à un investisseur de récupérer des parts supplémentaires pour combler le manque à gagner en cas de valorisation ultérieure inférieure à celle à laquelle les investisseurs ont investi ou largement inférieure aux prévisions.

**Intérêt :** Permet de protéger les investisseurs en limitant les risques liés à une valorisation ultérieure.

*Clause d'exclusivité, de non-concurrence et de non débauchage*

Les associés s'engagent à ne pas exercer des fonctions auprès d'un concurrent et ceux qui occupent des postes de dirigeants à consacrer tout leur travail au développement de la société, à ne pas prendre des participations dans des sociétés concurrentes et à ne pas débaucher un salarié de la société pour un futur projet.

**Intérêt :** Permet de s'assurer de la loyauté à la société et d'éviter que ses dirigeants, qui ont pour mission de défendre ses intérêts sociaux, puissent en même temps y porter atteinte par l'exercice d'une autre activité même non concurrente ou par le débauchage d'une compétence.

**N.B. :** Cette clause n'est valable qu'à la condition d'être limitée dans le temps, dans l'espace et d'être proportionnée aux intérêts légitimes de la société à protéger.

de son non-respect : engagement de sortie, clause pénale, clause résolutoire.

54/56 Avenue Hoche

75008 Paris – France

Tél. (+33) 1 56 60 55 40

Fax (+33) 1 56 60 55 79

Email : [avocats@labs-ns.com](mailto:avocats@labs-ns.com)

[www.labs-nsavocats.com](http://www.labs-nsavocats.com)